



**DELEGUES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE PRESENTS :** 19 puis 21 à partir de la délibération n°2023/4/2

**NOMBRE DE VOTANTS :** 22 puis 24 à partir de la délibération n°2023/4/2

L'an deux mille vingt-trois, le 27 Septembre 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 21 Septembre 2023, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT -- BEYRAND – CELAN — GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO à partir de la délibération n°2023/4/2 – QUINTANO – QUISSOLLE - RECORIS

Mesdames BETTON – BINET- BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU à partir de la délibération n°2023/4/2 – HANRAS — PENARD – REMIGI –SILVESTRE – SIMIAN

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU  
Madame COMMARIEU à la délibération n°2023/4/1  
Madame MOREIRA  
Monsieur PUJO à la délibération n°2023/4/1  
Monsieur ZGAINSKI

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Monsieur CHIBRAC à Monsieur CELAN  
Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND  
Madame ROUSSEL à Monsieur GASTEUIL

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame REMIGI est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame REMIGI qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 5 Juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/4/3

Réf : 7.3.3

**OBJET : PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES – EXERCICE 2023**

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2021/5/3 du 15 décembre 2021, le Conseil Communautaire a autorisé la constitution d'une provision pour créances douteuses et la délibération n°2022/6/4 du 15 novembre 2022 a fixé la provision pour créances douteuses pour l'exercice 2022.

L'instruction budgétaire M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses en vertu du principe de prudence, dans le but de traduire comptablement le risque que le recouvrement ne soit pas mené à son terme en dépit des diligences du Comptable public. On considère qu'il y a un risque lorsqu'une créance titrée n'a pas pu être recouvrée au bout de deux ans.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas la constitution de provisions permet d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Si la créance est finalement recouvrée, on procédera à une reprise de la provision par un titre de recette au compte 781.

Si la créance est irrécouvrable, on établira un titre de recettes pour reprendre la provision et un mandat pour la créance irrécouvrable.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29° ; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Il vous est proposé de constituer pour 2023, une provision de 15% des restes à recouvrer d'une ancienneté supérieure à 2 ans, avec la liste de créances de 2021 et antérieures, soit un montant de 2 249,61 € pour le budget principal.

Il sera nécessaire de réajuster chaque année le montant de la provision en fonction de l'état des restes à recouvrer.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Adopte** les propositions de Monsieur le Président
- **Décide** de constituer une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2023 à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit 2 249,61 € pour le budget principal.
- **Décide** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer par application du taux de 15%.
- **Impute** la dépense correspondante au compte 6817 pour le budget principal.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 29/09/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 29/09/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Collectivité 17400 Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

Année courante 2023

Montant des créances douteuses : 14 997,41 €

		Restes à recouvrer comptes 41	Restes à recouvrer compte 4672	Taux votés	Provision forfaitaire
Créances année courante	2023	4 652,12 €	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Créances (n-1)	2022	4 811,10 €	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Créances (n-2)	2021	8 729,95 €	0,00 €	15,00 %	1 309,49 €
Créances (n-3)	2020	3 307,00 €	0,00 €	15,00 %	496,05 €
Créances antérieures	2019 et antérieures	2 917,45 €	43,01 €	15,00 %	444,07 €
					2 249,61 €

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023



ID : 033-243301165-20230927-2023\_4\_3-DE